

à 6 mois de prison et 50 fr. d'amende pour escroquerie, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Art. 2. Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile ou de résidence, il en avisera préalablement l'autorité locale, qui en informera, suivant le cas, le Gouverneur, à Tahiti, ou les administrateurs, dans les archipels.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé, par arrêté du Gouverneur, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1893.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 346. — *ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées sur l'exercice 1891.*

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'état des cotes indûment imposées, présenté par le Trésorier-payeur, pour l'année 1891 ;

Vu le titre II, section 2, de l'arrêté du 16 février 1881 ensemble l'arrêté du 3 juin 1882.